2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-009

DÉCISION N° : 2009-009-003

DATE : Le 29 mai 2009

EN PRÉSENCE DE : Me ALAIN GÉLINAS
Me CLAUDE ST PIERRE
Me MARK ROSENSTEIN

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
DEMANDERESSE
c.
CENTRE DE TRAITEMENT D'INFORMATION DE CRÉDIT (C.T.I.C.) INC.
et
CITCAP GROUPE FINANCIER INC.
et
GESTION FINANCIÈRE APPALACHES INC.
DÉFENDERESSES, intimées
et
FINANCIÈRE CTIC INC.
et
PATRICK GAUTHIER
et
ANDRÉ TRAVERSY
et
BENOIT MERCIER
et
RÉJEAN LESSARD
et
BANQUE DE MONTRÉAL
et
CENTRE FINANCIER AUX ENTREPRISES DESJARDINS DE LA CAPITALE
INTIMÉS
et
ROY, MÉTIVIER, ROBERGE INC., ÈS QUALITÉS DE SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE DE CENTRE DE TRAITEMENT D'INFORMATION DE CRÉDIT (C.T.I.C.) INC., CITCAP GROUPE FINANCIER INC. ET GESTION FINANCIÈRE APPALACHES INC.
MISE EN CAUSE REQUÉRANTE

LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2) et art. 57, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* {(2004) 136 G.O. II, 4695}]

Me Jean-Nicolas Wilkins et Me Richard Proulx

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Me Éric Savard

Procureur du séquestre intérimaire

Date d'audience : 26 mai 2009

DÉCISION

LES FAITS ANTÉRIEURS

Le 7 mai 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs ainsi qu'une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés, le tout en vertu des articles 249, 250, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2].

Suite à cette demande, le Bureau a prononcé une ordonnance verbale à l'effet d'interdire aux intimés toute opération sur valeurs et de bloquer les fonds identifiés par l'Autorité[3]. Quelques jours plus tard, le Bureau a publié les motifs écrits de cette décision, au même effet[4].

Dans ce dossier, le blocage du Bureau a été rédigé dans les termes suivants :

> « BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS*[5] ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*[6]:
>
> - Il ordonne à Desjardins centre financier de la Capitale, sise au 3333, rue du Carrefour, bureau 280, Québec (Québec) G1C 5R9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 815-20049-74324;
> - Il ordonne à BMO – Banque de Montréal, sise au 500 Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 2J7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 0007-1223-404;
> - il ordonne à Desjardins centre financier de la Capitale, sise au 3333, rue du Carrefour, bureau 280, Québec (Québec) G1C 5R9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 815-20049-74751. »

Suite à la décision du Bureau, les sociétés intimées ainsi que Patrick Gauthier ont comparu au dossier et ont exprimé le désir de faire valoir leur point de vue devant le Bureau. La Banque de Montréal a

---

1. L.R.Q., c. V-1.1.
2. L.R.Q., c. A-33.2.
3. *Autorité des marchés financiers* c. *Centre de traitement d'information de crédit* (C.T.I.C.) inc., *CITCAP Groupe financier inc., Financière CTIC inc., Gestion financière Appalaches inc., Patrick Gauthier, André Traversy, Benoit Mercier, Réjean Lessard, Banque de Montréal* et *Desjardins centre financier de la Capitale*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, Décision n° 2009-009-001, 7 mai 2009, A. Gélinas et C. St Pierre, 2 pages.
4. *Autorité des marchés financiers* c. *Centre de traitement d'information de crédit* (C.T.I.C.) inc., *CITCAP Groupe financier inc., Financière CTIC inc., Gestion financière Appalaches inc., Patrick Gauthier, André Traversy, Benoit Mercier, Réjean Lessard, Banque de Montréal* et *Desjardins centre financier de la Capitale*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, Décision n° 2009-009-002, 15 mai 2009, A. Gélinas et C. St Pierre, 25 pages.
5. Précitée, note 2.
6. Précitée, note 1.

également comparu. Certains investisseurs ont aussi comparu au dossier pour faire valoir les droits qu'ils entendent exercer du fait de leurs créances sur les sociétés intimées.

L'AVIS DE SURSEOIR

Le 21 mai 2009, le Bureau a reçu un avis de surseoir en vertu de l'article 69 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*[7]. Il appert de cet avis que, le 20 mai 2009, les sociétés Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. (ci-après « *CTIC* »), CITCAP Groupe Financier inc. (ci-après « *CITCAP* ») et Gestion financière Appalaches inc. (ci-après « *Appalaches* ») ont déposé des avis d'intention de faire une proposition en vertu de la susdite loi sur la faillite, entre les mains d'un syndic. Par cet avis, le syndic à la proposition de faillite requérait que le Bureau sursoie à toute les procédures intentées à l'encontre des sociétés intimées-débitrices.

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

Le 25 mai 2009, la société Roy, Métivier Roberge inc., *ès qualités* de séquestre intérimaire de CTIC, CITCAP et Appalaches, a adressé au Bureau une demande *de bene esse* afin que soit levée partiellement l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau dans le présent dossier.

Dans la demande du séquestre intérimaire, il a été fait référence au blocage prononcé par le Bureau à l'encontre des trois débitrices et au dépôt par ces dernières d'un avis d'intention de faire une proposition à leurs créanciers, aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*[8].

La demande indique que des requêtes pour nomination d'un séquestre intérimaire ont été déposées devant le registraire de faillite qui les a accueillies et a nommé le requérant Roy, Métivier Roberge inc. comme séquestre intérimaire de CTIC[9], CITCAP[10] et Appalaches[11]. La requérante a également soumis qu'à titre de séquestre intérimaire des trois compagnies, elle a le pouvoir d'agir avec tous les pouvoirs et l'autorité nécessaires aux fins de[12] :

> 6.1 Exercer un plein contrôle et assurer la garde et le soin des biens des débitrices requérantes (CTIC, CITCAP et Gestion Financière Appalaches inc.), notamment en prenant possession de tous les comptes bancaires de celles-ci ;
>
> 6.2 Exercer sur les biens des débitrices requérantes, ainsi que sur les affaires de celles-ci, un plein contrôle visant à s'assurer qu'aucun bien ne soit dilapidé ou vendu sans les autorisations requises ou sans que les créanciers, par le biais du syndic, ne soient directement informés de telles transactions et surtout que le produit de vente et/ou de la disposition puisse faire l'objet d'un suivi ou bénéfice de tous les créanciers ;
>
> 6.3 Autoriser le syndic à faire, si nécessaire, tous les actes nécessaires à la protection, à la conservation et à la mise en valeur des biens des débitrices requérantes ;

La requête demande au Bureau de permettre au séquestre intérimaire d'obtenir la saisine des sommes détenues auprès des institutions financières Banque de Montréal et Centre financier aux entreprises Desjardins de la Capitale, qui sont intimées dans le présent dossier, pour en assurer un plein contrôle des biens des trois débitrices. Pour ce faire, il requiert que le Bureau lui accorde une levée partielle à son endroit de l'ordonnance de blocage prononcée le 7 mai 2009[13] et confirmée par les motifs écrits du 15 mai 2009[14].

---

7. L.R.C. (1985), c. B-3.
8. *Ibid.*
9. *Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc.* et *Roy Métivier Roberge Inc.* C.S. Montréal (Chambre commerciale), n° 200-11-018335-094, 20 mai 2009, r. D. Martineau, 1 page.
10. *CITCAP Groupe Financier Inc.* et *Roy Métivier Roberge Inc.* C.S. Montréal (Chambre commerciale), n° 200-11-018334-097, 20 mai 2009, r. D. Martineau, 1 page.
11. *Gestion financière Appalaches inc.* et *Roy Métivier Roberge Inc.* C.S. Montréal (Chambre commerciale), n° 200-11-018336-092, 20 mai 2009, r. D. Martineau, 1 page.
12. Requête du séquestre intérimaire, 3, par. 6.
13. Précitée, note 3.
14. Précitée, note 4.

L'AUDIENCE

Suite à cette demande, le Bureau a tenu une audience à son siège pour entendre cette demande. Le tout s'est déroulé le 26 mai 2009, en présence du procureur du séquestre intérimaire et des procureurs de l'Autorité. Ni le procureur des intimés ayant comparu, ni celui de la Banque de Montréal n'étaient présents à l'audience, quoiqu'ils aient été dûment informés de sa tenue.

Au cours de cette audience, le procureur du séquestre intérimaire a d'abord souligné que son client ne contestait pas l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs que le Bureau a prononcée dans le présent dossier. Il a soumis au tribunal que le but recherché par le séquestre intérimaire était de prendre possession des biens des sociétés CTIC, CITCAP et Appalaches, d'en assurer la protection et de réaliser les biens qui sont réalisables. Le rôle du séquestre est d'assurer la protection des actifs pour éviter qu'ils ne disparaissent et de tracer un portrait complet de la situation financière de ces entreprises.

Il a reconnu que le rôle du séquestre n'est pas d'assurer la protection du public investisseur au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* mais, a-t-il continué, le séquestre intérimaire protège les créanciers en protégeant les actifs mis sous séquestre afin d'en empêcher la disparition et leur dilapidation.

Le tribunal a demandé au procureur du séquestre intérimaire de tracer un parallèle dans son argumentation entre la protection des créanciers et la protection des investisseurs, en rappelant que le blocage a été en partie accordé pour protéger ces derniers.

Le procureur du séquestre intérimaire a alors soumis qu'il ne faisait pas vraiment de distinction entre le rôle du séquestre intérimaire et celui de l'administrateur provisoire; le premier agit pour que les biens ne soient pas dilapidés et joue le même rôle au bénéfice de la masse des créanciers. Mais, rappelle-t-il, les investisseurs en l'espèce sont inclus dans l'ensemble des créanciers.

Par conséquent, l'ordonnance de nomination ne sert pas seulement à protéger les tiers investisseurs mais bien l'ensemble des créanciers, encore que la majorité des créanciers soit composée de tiers investisseurs ou tiers prêteurs. Il rappelle que l'ordonnance de nomination rendue par la Cour supérieure donne au séquestre intérimaire un plein contrôle des affaires des sociétés débitrices et que le séquestre doit faire un rapport à la cour dans un mois.

Il reconnaît qu'existe une distinction avec le rôle d'administrateur provisoire puisque le séquestre n'a pas de pouvoir d'enquête aux fins de la *Loi sur les valeurs mobilières* mais qu'il travaille surtout aux fins de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Il soumet enfin que le séquestre intérimaire demande au Bureau de lever de façon partielle le blocage dans le présent dossier pour pouvoir prendre possession des sommes d'argent déposées par les sociétés intimées débitrices dans les comptes auprès de la Banque de Montréal et du Centre financier aux entreprises Desjardins, toutes deux dans la région de la ville de Québec.

Le procureur de l'Autorité a souligné au tribunal que la requête du séquestre intérimaire a été présentée de consentement avec l'Autorité; il a aussi soumis que l'intérêt public militait en faveur de l'acceptation de cette demande et qu'il requérait au nom de sa cliente que le Bureau constate que les autres parties ont renoncé à se faire entendre au sujet de la présente.

Il a soumis à son tour que les pouvoirs de l'administrateur provisoire sont similaires à ceux qui sont exercés par le séquestre intérimaire dont le but est de protéger les créanciers. Or, a-t-il ajouté, puisque les investisseurs ont acheté des contrats de prêt à terme de CTIC, ils sont créanciers des sociétés débitrices, ce qui fait que l'Autorité est à son aise avec cette situation.

L'Autorité a introduit auprès de la Cour supérieure une demande pour faire nommer un administrateur provisoire; elle a pour ce faire mandaté un procureur pour agir devant cette cour. Ce dernier n'a pas comparu auprès du Bureau mais a été autorisé par ce dernier, avec l'assentiment des autres procureurs présents, à présenter ses observations à l'égard du présent dossier.

Il a soumis qu'il faut faire une distinction entre l'administrateur provisoire et le séquestre intérimaire car seul le premier a le pouvoir fondamental d'agir à la place du conseil d'administration et de faire enquête dans l'intérêt des investisseurs. Il a indiqué que dans le présent dossier, les investisseurs sont en même temps des créanciers et qu'il y a donc une communauté d'intérêts en présence du séquestre intérimaire. Il n'est donc pas actuellement nécessaire de nommer un administrateur provisoire aux sociétés débitrices, en marge du séquestre.

Par conséquent, il a indiqué que l'Autorité ne procédera pas sur sa requête de faire nommer un administrateur provisoire qui restera en suspens. Il a ajouté que la position présente de l'Autorité ne doit pas être interprétée comme une renonciation à présenter sa requête au cas où les choses évolueraient et les événements devaient changer.

L'ANALYSE

Le Bureau prend soigneusement note du fait que les parties présentes à l'audience étaient toutes d'accord avec la demande de levée partielle du séquestre intérimaire. Il note aussi que les mêmes parties sont d'accord pour reconnaître que le rôle de protection des créanciers dévolu au séquestre profite aux investisseurs auprès des sociétés débitrices puisqu'ils sont en même temps les créanciers des mêmes sociétés. Le Bureau prend également note de l'absence des procureurs des parties qui ont comparu au dossier.

Le Bureau tient à rappeler l'importance du rôle qu'il doit jouer en matière d'imposition ou de levée de blocage. C'est que les tribunaux supérieurs ont reconnu aux autorités réglementaires en valeurs mobilières un rôle « *to ensure that Canadian capital markets operate efficiently and fairly and command a full measure of public confidence*[15] ». Appelé à jouer un rôle protecteur, le Bureau peut se voir reconnaître un certain caractère dont les tribunaux supérieurs tiennent compte lorsqu'ils examinent ses décisions.

Lorsqu'il joue ce rôle le Bureau exerce, dans le domaine des valeurs mobilières, la discrétion qui lui est conférée par l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[16]. En autant qu'il exerce cette discrétion à l'intérieur du pouvoir sur les blocages qui lui a été confié par le législateur, le tribunal peut exercer un pouvoir qui « *is necessarily broad and flexible, enabling the Commission to fulfil its mandate*[17] ». C'est dans cette perspective que le Bureau envisage la décision qu'il doit prononcer dans le présent dossier.

Le procureur de l'Autorité a déclaré que le Bureau devait accorder la levée de blocage demandée par le séquestre intérimaire car cela était dans l'intérêt public. Puisque les parties se sont entendues sur la présentation de la présente requête et qu'elles sont aussi d'accord pour reconnaître que les droits des investisseurs-prêteurs sont autant protégés par la présence d'un séquestre intérimaire qu'ils le seraient si la Cour supérieure avait nommé un administrateur provisoire, le tribunal est prêt à accorder la demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage du 7 mai 2009[18], telle que motivée le 15 mai 2009[19].

D'ailleurs, le Bureau note que l'Autorité a suspendu la présentation de sa requête pour faire nommer une administrateur provisoire devant la Cour supérieure, quoiqu'elle se réserve le droit de la réactiver.

Le Bureau estime que les droits des épargnants qui ont investi auprès des sociétés CTIC, CITCAP et Appalaches seront correctement protégés par le séquestre intérimaire, au même titre qu'ils l'auraient été au cas de la nomination d'un administrateur provisoire. Les arguments du procureur du séquestre l'ont convaincu à ce sujet et c'est pourquoi il est prêt à prononcer la décision demandée.

LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande du séquestre intérimaire des sociétés suivantes :

- Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc.;
- CITCAP Groupe Financier inc.; et
- Gestion financière Appalaches inc.

Après avoir considéré la preuve présentée en cours de l'audience par le procureur du séquestre, le consentement de l'Autorité à ce que la requête soit accordée et après avoir déterminé que l'intérêt public le justifiait, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[20], de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[21] et de l'article

---

15. *Amswiss Scientific Inc. (Re)*, 1992 LNBCSC 40., à la page 10 du texte.
16. Précitée, note 1.
17. *Amswiss Scientific Inc. (Re)*, précitée, note 15, 12.
18. Précitée, note 3.
19. Précitée, note 4.
20. Précitée, note 1.
21. Précitée, note 2.

57 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*[22], lève partiellement l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 7 mai 2009[23], telle que motivée le 15 mai 2009[24], aux seules fins de permettre à la société Roy, Métivier Roberge inc., *ès qualités* de séquestre intérimaire de CTIC, CITCAP et Appalaches, d'accéder au compte portant le numéro 815-20049-74324 du Centre financier aux entreprises Desjardins, sise au 3333, rue du Carrefour, bureau 280, Québec (Québec) G1C 5R9 et au compte portant le numéro 0007-1223-404 à BMO – Banque de Montréal, sise au 500 Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 2J7.

Fait à Montréal, le 29 mai 2009.

(S) Alain Gélinas

Me Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

Me Claude St Pierre, vice-président

(S) Mark Rosenstein

Me Mark Rosenstein, membre

---

22. (2004) 136 G.O. II, 4695.

23.

24.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-009

DÉCISION N° : 2009-009-002

DATE : Le 15 mai 2009

EN PRÉSENCE DE : Me ALAIN GÉLINAS

Me CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 800, Square Victoria, 22e étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal

DEMANDERESSE

c.

CENTRE DE TRAITEMENT D'INFORMATION DE CRÉDIT (C.T.I.C.) INC., 2300 A, rue Jean-Perrin Québec (Québec) G2C 1T9

et

CITCAP GROUPE FINANCIER INC., 2300 A, rue Jean-Perrin, Québec (Québec) G2C 1T9

et

FINANCIÈRE CTIC INC., 5600, boulevard des Galeries (Québec) bureau 310, G2K 2H6

et

GESTION FINANCIÈRE APPALACHES INC., 2300 A, rue Jean-Perrin, Québec (Québec) G2C 1T9

et

PATRICK GAUTHIER, 3118 rue Delisle, Saint-Augustin-Desmaures (Québec), G3A 2W4

et

ANDRÉ TRAVERSY, 1096, rue Alainbourg, St-Jean-Chrysostome (Québec) G6Z 3A1

et

BENOIT MERCIER, 96 rue Impasse Marie-Guyart, Québec (Québec) G2B 5E3

et

RÉJEAN LESSARD, 360, route 276, St-Odilon (Québec) G0S 3A0

et

BANQUE DE MONTRÉAL, 500 Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 2J7

et

DESJARDINS CENTRE FINANCIER DE LA CAPITALE, au 3333, rue du Carrefour, bureau 280, Québec (Québec) G1C 5R9

INTIMÉS

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPERATION SUR VALEURS, ORDONNANCE DE BLOCAGE ET ORDONNANCE POUR UN MODE SPECIAL DE SIGNIFICATION

[art. 249, 250, 265 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2) et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* (2004 G.O. II, 4695)]

Me Jean-Nicolas Wilkins

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 7 mai 2009

DÉCISION

Le 7 mai 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs ainsi qu'une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés, le tout en vertu des articles 249, 250, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2].

L'Autorité a aussi demandé au Bureau de prononcer une ordonnance pour un mode spécial de signification de la décision, le tout en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*[3].

La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la Loi selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 7 mai 2009, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*[4], en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision. La présente décision expose les motifs écrits de la décision verbale du Bureau rendue sur le banc lors de l'audience du 7 mai 2009[5].

LES FAITS

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

LES PARTIES

1. L'Autorité est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*[6] et exerce les pouvoirs qui y sont prévus conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[7];
2. La société Centre de traitement d'information de crédit CTIC (ci-après « *CTIC* ») a été constituée le 31 octobre 1996 et, selon le relevé CIDREQ, elle utilise également les noms CTIC Groupe

---

1. L.R.Q., c. V-1.1.
2. L.R.Q., c. A-33.2.
3. 2004 G.O. II, 4695.
4. *Ibid.*
5. *Autorité des marchés financiers* c. *Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) Inc. et als.*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, n° 2009-009-001, Me A. Gélinas et Me C. St Pierre, 7 mai 2009.
6. Précitée, note 1.
7. Précitée, note 2.

financier et Financière CTIC. Son activité économique est le renseignement sur le crédit et Patrick Gauthier en est l'administrateur, président et actionnaire majoritaire;

3. La société Financière CTIC inc. a été constituée le 1er décembre 2005 et, selon le relevé CIDREQ, son activité économique est l'affacturage[8]. L'actionnaire majoritaire est la société CTIC et Patrick Gauthier en est administrateur et président;

4. La société CITCAP Groupe financier inc. (ci-après « *CITCAP* ») a été constituée le 18 septembre 2008 et selon le relevé CIDREQ, son activité économique est le financement d'entreprise et l'investissement. L'actionnaire majoritaire est la Fiducie de protection d'actifs Patrick Gauthier et l'administrateur, président et secrétaire est Patrick Gauthier;

5. La société Gestion financière Appalaches inc. (ci-après « *Appalaches »)* a été constituée le 13 juillet 2007 et selon le relevé CIDREQ, son activité économique est la gestion financière. Elle utilise également comme nom, Gestion financière Appalaches C.T.I.C. inc. L'actionnaire majoritaire et administrateur est Patrick Gauthier;

6. André Traversy, Benoit Mercier et Réjean Lessard ont tous à un moment ou un autre sollicité des gens pour investir dans l'une ou l'autre des sociétés ci-haut mentionnées;

LES FAITS

7. À la suite d'une dénonciation provenant d'une personne ayant été approchée pour investir dans un produit d'investissement offert par CTIC, l'Autorité instituait, le 12 juillet 2007, une enquête notamment sur les activités des sociétés et individus ci-haut mentionnés;

Les interrogatoires d'automne 2007

8. En octobre 2007, 3 investisseurs sont rencontrés par l'enquêteur et ceux-ci affirment avoir investi dans des contrats de prêt à terme de 6 mois émis par la société CTIC au terme desquels ils doivent toucher des intérêts d'environ 9 % de leur investissement;

9. Parmi ceux-ci, on retrouve Jean-Louis Nault qui a investi avec sa conjointe chacun 25 000 $ dans un billet à ordre émis par CTIC en 2006;

10. André Traversy aurait fait des représentations à Monsieur Nault quant à la nature du placement effectué et signe même à titre de témoin les documents constatant l'emprunt d'argent;

11. Patrick Gauthier signe également les documents constatant l'emprunt d'argent;

12. Or, André Traversy n'était pas inscrit à titre de courtier en valeurs au moment de cet investissement;

13. De plus, CTIC n'avait pas établi de prospectus soumis au visa de l'Autorité pour effectuer ce placement, non plus pouvait-elle bénéficier d'une dispense de prospectus statutaire;

L'étendue des activités

14. À l'automne 2007, il y avait 97 prêteurs québécois et 58 du Nouveau-Brunswick selon les informations obtenues;

15. Les 97 prêteurs québécois auraient fait un total de 137 prêts et 7 384 922 $ auraient été levés;

16. Par ailleurs, selon le tableau de CTIC, celle-ci admet que 37 des 97 prêteurs ne bénéficiaient d'aucune dispense lors de leur investissement;

17. Le 14 mai 2008, l'Autorité obtenait une nouvelle liste des investissements effectués dans CTIC depuis le 30 septembre 2007;

18. Selon cette liste, entre le 30 septembre 2007 et le 14 mai 2008, 40 prêteurs auraient effectué un total de 68 prêts pour des sommes représentant 3 209 500 $;

L'engagement de non-sollicitation

19. Le 3 juillet 2008, les procureurs de CTIC transmettaient l'engagement suivant au nom de CTIC :

> « Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. et de ses représentants (s'engagent) à ne plus solliciter de placements, au sens de la Loi

---

8. Opération de crédit d'origine américaine qui consiste dans le transfert de créance commerciale de son titulaire à un « factor » qui se charge, moyennant une certaine rémunération, d'en opérer le recouvrement et qui en garantit la bonne fin, même en cas de défaillance momentanée ou permanente du débiteur; dans, Office québécois de la langue française, *Grand dictionnaire terminologique*. Voir aussi : Vente de créances commerciales ou de comptes à recevoir par une entreprise à une autre, appelée facteur, qui, moyennant une commission, en assume et en garantit le recouvrement; dans, Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3e édition, Wilson et Lafleur Ltée, Montréal, 2004, 31.

> sur les valeurs mobilières, auprès d'investisseurs ni de solliciter des prêts auprès de prêteurs, et ce, tant auprès des investisseurs et prêteurs actuels de Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. qu'auprès d'investisseurs et de prêteurs éventuels. »;

Les interrogatoires d'automne 2008

20. Les 13 et 14 novembre 2008, 9 autres investisseurs sont rencontrés par l'enquêteur de l'Autorité et ceux-ci affirment avoir investi dans des contrats de prêt à terme à durée variable émis par la société CTIC au terme desquels ils doivent toucher des intérêts variant entre 9 % et 12 % de leur investissement;

21. Leurs placements ont été effectués entre mars 2002 et janvier 2008;

22. Le tableau déposé au soutien des présentes expose les placements effectués par les différents investisseurs rencontrés jusqu'à présent par l'enquêteur;

23. Il appert de leur témoignage qu'aucun d'eux ne pouvait bénéficier d'une dispense de prospectus statutaire au moment de leur investissement. Partant, la société CTIC devait établir un prospectus pour effectuer ces placements, ce qu'elle n'a pas fait, contrevenant ainsi à la Loi;

24. Par ailleurs, l'enquêteur a constaté que plusieurs des investisseurs ont réinvesti leur capital lorsque leur contrat de prêt à terme est venu à échéance;

25. Patrick Gauthier, à titre de dirigeant et administrateur de CTIC, signait les contrats de prêt à terme. Ce faisant, il a donc permis ou autorisé la société CTIC à procéder à des placements illégaux;

26. De plus, il appert des témoignages recueillis auprès des investisseurs que Patrick Gauthier, André Traversy, Réjean Lessard et Benoit Mercier ont agi à titre d'intermédiaires en effectuant des représentations quant à la nature des placements offerts par CTIC;

27. Or, aucun d'eux n'était inscrit à titre de courtier en valeurs mobilières auprès de l'Autorité;

La notice d'offre

28. Le 19 décembre 2008, l'Autorité recevait une déclaration de placement avec dispense relativement à l'émetteur non assujetti CITCAP;

29. Ces placements ont été faits auprès de 13 souscripteurs en vertu d'une notice d'offre selon l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*[9] (ci-après « *Règlement 45-106* ») qui prévoyait des avis de clôture jusqu'au 1er mars 2009;

30. Selon la notice d'offre, il est prévu que :

> « 100% net du placement moins les dépenses encourues, sera employé exclusivement au financement des opérations commerciales de CTIC »

31. En effet, il y est expliqué que :

> « L'activité exclusive de (CITCAP) est de solliciter et de recevoir, sous forme de prêts à terme et en conformité avec la réglementation sur les valeurs mobilières du Québec, des sommes en investissements devant être utilisés aux fins de financer les opérations commerciales de CTIC »;

32. La notice d'offre mentionne également que :

> « Certaines irrégularités relatives aux dispenses de prospectus et d'inscription ayant pu avoir été commises par inadvertance par CTIC dans le cadre de ses activités antérieures, les administrateurs de CTIC ont décidé de cesser définitivement toute activité pouvant être sujette à la réglementation sur les valeurs mobilières. CITCAP a par la suite été constituée aux fins de recueillir les fonds des investisseurs en toute conformité avec la réglementation sur les valeurs mobilières »;

33. Suite à cette première déclaration de placement avec dispense, l'Autorité en a reçu 7 autres, la dernière en date du 9 mars 2009, pour un total de 21 placements. Au total, CITCAP a effectué 34 placements pour des sommes levées de l'ordre de 3 168 000 $;

34. Les déclarations de placements avec dispense déposées auprès de l'Autorité par CITCAP pour les placements au Québec sont détaillées dans un tableau déposé au soutien des présentes;

---

9. (2005) 137 G.O. II, 4907.

Les comptes bancaires

35. Les récentes vérifications faites par l'enquêteur ont permis de retracer 3 comptes bancaires reliés à CTIC, CITCAP et Appalaches;

36. L'endroit des comptes et les soldes sont décrits dans le tableau ci-dessous ainsi que dans les documents déposés en liasse:

Titulaire du compte	Institution financière	Numéro de compte	Solde ($)
CTIC	Desjardins, centre financier de la Capitale	815-20049-74324	En date du 23 avril 2009 = 2 753 609.31 $
CITCAP	BMO – Banque de Montréal	0007-1223-404	En date du 17 avril 2009 = 1 471 787.21 $
Gestion financière Appalaches inc.	Desjardins, centre financier de la Capitale	815-20049-74751	En date du 27 février 2009 = 6 099.50 $
TOTAL			4 231 496.02 $

Les faits nouveaux

37. Le 5 mars 2009, les procureurs de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (ci-après la « *CVMNB* ») déposaient une requête à l'encontre de CTIC, CITCAP et Patrick Gauthier en recherchant les conclusions suivantes:

- le refus du bénéfice des dispenses statutaires selon la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick[10];
- l'interdiction pour Patrick Gauthier d'agir à titre d'administrateur et/ou dirigeant de tout émetteur, personne inscrite ou d'organisme de placement collectif, et;
- déposer des états financiers vérifiés auprès de la CVMNB;

38. Essentiellement, les motifs invoqués au soutien de la requête sont les suivants :

- La société a levé, de mars 2006 à mars 2008, près de 5 746 000 $ auprès de 63 prêteurs du Nouveau-Brunswick représentant 109 placements;
- L'absence de prospectus et de courtier pour faire ces placements;
- Les sommes recueillies n'auraient pas été utilisées aux seules fins de faire de l'affacturage tel que décrit aux prêteurs;
- La société a manqué à des engagements souscrits auprès de la CVMNB;
- La notice d'offre déposée par CITCAP n'est pas complète;

39. Le 14 avril 2009, la CVMNB prononçait les ordonnances suivantes de consentement entre les parties[11] :

- refusait le bénéfice des dispenses statutaires en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick[12];
- interdisait Patrick Gauthier d'agir à titre d'administrateur et/ou dirigeant de tout émetteur, personne inscrite ou d'organisme de placement collectif, et;
- ordonnait de mandater une firme comptable afin de procéder à une vérification au terme de laquelle des états financiers vérifiés seraient déposés auprès de la CVMNB au plus tard le 15 octobre 2009[13];

40. Le 29 avril 2009, l'enquêteur a reçu par l'entremise d'un tiers, un courriel de Patrick Gauthier adressé à certains de ses représentants, dont Réjean Lessard et Benoit Mercier;

---

10. *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.B., c. S-5.5.

11. *In the Matter of Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) – Consent Order*, New Brunswick Securities Commission, 14th April 2009, D. A. Leblanc et Céline Trifts, 2 pages.

12. Précitée, note 10.

13. Précitée, note 11, 2.

41. Dans ce courriel, Patrick Gauthier expose la situation financière précaire de CTIC en mentionnant notamment que :
    - Plusieurs investisseurs ont demandé des retraits de leurs investissements ce qui cause un inconfort au niveau des liquidités;
    - La société finalise un plan stratégique de relance;
    - Le plan de relance passera par un gel des intérêts payables aux investisseurs et de mettre le remboursement des capitaux sur une période de 60 mois payable à partir de septembre 2009 et de façon annuelle;
    - La société devra avoir de nouvelles entrées de capitaux de l'ordre de 1 500 000 $ pour assurer le bon fonctionnement de l'entreprise;
    - Le plan stratégique sera en vigueur à compter du 30 avril 2009;
42. Tout récemment, l'enquêteur communiquait avec Conrad Drapeau qui a notamment mentionné ce qui suit :
    - Il s'est déplacé au Québec pour rencontrer Patrick Gauthier qui lui a expliqué ce qu'était l'affacturage;
    - Il a par la suite investi 500 000 $ US dans la société Appalaches dans le but de faire de l'affacturage;
    - L'investissement aurait eu lieu le ou vers le 10 juillet 2008;
    - Il a reçu un contrat de prêt d'Appalaches, mais par précaution a exigé d'en avoir un second de CTIC;
43. Or, cet investissement aurait eu lieu tout juste après l'engagement souscrit auprès de l'Autorité;
44. Le 6 mai 2009, l'enquêteur a communiqué avec une responsable de chez Desjardins centre financier de la Capitale pour vérifier le solde du compte bancaire de CTIC;
45. Lors de cette conversation, la responsable de chez Desjardins a mentionné qu'une employée de CTIC s'était informée le jour même de la possibilité de procéder à un transfert électronique de 2 500 000 $ à partir du compte de CTIC;
46. Le 7 mai 2009, l'enquêteur communique avec le conjoint de Mireille Provencher qui lui mentionne notamment ce qui suit :
    - Elle a conclu un contrat de prêt à terme avec CTIC par l'entremise de Réjean Lessard par lequel elle prêtait 10 000 $ venant à échéance le 31 mars 2008;
    - Ce prêt a été renouvelé à son échéance pour une durée d'un an;
    - À l'automne 2008, elle a avisé Réjean Lessard qu'elle ne renouvellerait pas le prêt à l'échéance prévue le 31 mars 2009;
    - Le 15 octobre 2008, elle a reçu un accusé réception de CTIC dans lequel Patrick Gauthier confirmait avoir reçu la demande de non-renouvellement et qu'elle serait remboursée le 31 mars 2009;
    - En février ou mars 2009, le conjoint de Mme Provencher a reçu un appel de Réjean Lessard à l'effet que le remboursement du prêt serait fait entre le 15 et le 30 avril 2009;
    - Dans la semaine du 4 mai, n'ayant pas été remboursé, elle a tenté de communiquer avec Patrick Gauthier et Réjean Lessard, mais sans succès;
    - Le ou vers le 5 mai 2009, elle a reçu un appel d'une personne se représentant être un actionnaire de CTIC qui lui fourni les informations à l'effet que CTIC était sur le point de faire faillite en raison du fait que plusieurs investisseurs avaient fait des demandes de retrait en même temps dû à la situation économique et qu'il n'était pas certain qu'elle recevrait son argent;

L'Autorité a aussi soumis au Bureau les arguments suivants à l'appui de sa demande :

INTERDICTIONS ET BLOCAGES

a. En l'espèce, les ordonnances d'interdiction recherchées sont motivées par les faits suivants :

- Le contrat de prêt à terme émis par CTIC, CITCAP et Appalaches constitue une forme d'investissement assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières*[14] en vertu de l'article 1 de cette loi;
- Or, CTIC effectue le placement de cette forme d'investissement sans avoir établi de prospectus soumis au visa de l'Autorité;
- De plus, en acceptant un investissement de 500 000 $ US, le ou vers le 10 juillet 2008, et en émettant un contrat de prêt à terme d'Appalaches et de CTIC en contrepartie, CTIC et Patrick Gauthier ont manqué à leur engagement souscrit auprès de l'Autorité le 3 juillet 2008;
- Patrick Gauthier, Benoit Mercier, Réjean Lessard et André Traversy aident les sociétés CTIC, CITCAP et Appalaches à accomplir les actes reprochés à ces dernières et exercent les activités de courtier en valeurs sans être inscrits auprès de l'Autorité;
- Le besoin allégué de CTIC de recourir à du financement pour 1 500 000 $;

b. Finalement, les ordonnances de blocages sont notamment motivées par les faits suivants :

- Les nombreux placements de CTIC effectués en contravention avec la Loi;
- La situation financière précaire de CTIC au niveau de ses liquidités;
- Le besoin allégué de CTIC de recourir à du financement pour 1 500 000 $;
- Les demandes de retraits des investisseurs allégués;
- Le risque que des sommes importantes soient transférées;
- Les difficultés récentes rencontrées par un investisseur pour se faire rembourser son prêt;

c. En date d'aujourd'hui, l'enquête est toujours en cours;

URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

d. L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce les ordonnances recherchées dans la présente demande;

e. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[15];

f. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que les sommes investies par les prêteurs soient à risque;

g. Il est à craindre également que tout délai additionnel compromette les mesures de protection que l'Autorité pourrait mettre en place.

L'AUDIENCE

L'audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 7 mai 2009. L'Autorité a fait entendre un de ses enquêteurs qui a a témoigné sur les faits allégués aux divers intimés, tels qu'énumérés tout au long de la demande de l'Autorité, et a déposé les documents relatifs à ces faits.

Le témoignage de l'enquêteur a en grande partie porté sur les divers placements qui ont été effectués au cours des dernières années par les divers intimés. Il appert que l'Autorité a été saisie de plusieurs informations depuis le mois de juillet 2007 et a institué une enquête à ce sujet. Il appert que la société CTIC aurait placé des contrats de prêt à terme qu'elle émettait portant intérêt à 9 %. Ces placements auraient eu lieu alors que la personne agissant comme courtier en valeurs ne détenait pas d'inscription à ce titre auprès de l'Autorité et que l'émetteur n'avait pas établi de prospectus dûment visé par l'Autorité, ni obtenu de dispense à cet égard.

À l'automne 2007, il y avait 97 personnes au Québec ayant acquis auprès de CTIC pour des titres de prêts totalisant 7 384 922 $. S'ajoutent des placements supplémentaires entre septembre 2007 et mai 2008 s'élevant à 3 209 500 $. L'enquêteur ignore cependant si cette dernière somme est une addition à la somme précédente ou si des prêts antérieurs ont été renouvelés au cours de la deuxième période.

---

14. Précitée, note 1.
15. *Ibid.*

L'enquêteur a expliqué qu'il avait rencontré un investisseur dont le produit émis par CTIC lui avait été présenté par M. Traversy, qui ne détenait aucune inscription à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières. L'enquêteur a indiqué que M. Lessard et M. Mercier revenaient souvent comme personne ayant servi d'intermédiaire au placement, alors que ces derniers n'avaient aucune inscription comme courtier ou conseiller en valeurs mobilières.

Il a également mentionné que l'Autorité avait reçu de CTIC un tableau établissant une liste des investisseurs. Pour chacun des investisseurs, un lien était fait avec une dispense du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*[16]. On invoquait dans cette liste plusieurs dispenses, dont celles d'amis proches, de proches partenaires et d'investisseurs qualifiés. L'enquêteur a souligné que Patrick Gauthier l'avait informé que pour les dispenses d'investisseurs qualifiés, M. Gauthier déterminait par lui-même le statut de l'investisseur, sans se baser sur la définition légale. Selon l'enquêteur, parmi les investisseurs rencontrés, aucun ne répondait à l'une ou l'autre des dispenses.

En juillet 2008, les représentants de CTIC ont signé un engagement de ne plus solliciter de placements auprès d'investisseurs ni de solliciter de prêts auprès de prêteurs. Or, de nouveaux placements auraient été effectués auprès de nouveaux investisseurs et selon l'enquêteur qui a noté leurs témoignages, aucun d'entre eux ne pouvait jouir de dispense de prospectus statutaire lorsqu'ils ont investi.

Le 18 septembre 2008, la société CITCAP est constituée. Le 1er décembre 2008, une notice d'offre est préparée par cette dernière. L'enquêteur a déposé devant le Bureau plusieurs déclarations de placement déposées par CITCAP; ces placements ont été faits auprès de 13 souscripteurs, en vertu d'une notice d'offre déposée auprès de l'Autorité en vertu de l'article 2.9 du *Règlement 45-106*.

Toujours selon le témoignage de l'enquêteur, ce placement aurait, au 9 mars 2009, permis de recueillir un montant d'environ 2 968 000 $. Or, selon l'enquêteur et tel que le mentionne la notice d'offre, le placement effectué par l'entremise de la notice d'offre est employé exclusivement pour le financement des opérations de CTIC. Par conséquent, souligne l'enquêteur, il semble que la société CITCAP ait été constituée expressément pour permettre à CTIC de continuer d'obtenir du financement en contournant son engagement.

L'enquêteur de l'Autorité a témoigné qu'il a retracé trois comptes d'institutions financières qui sont reliés à CTIC, CITCAP et Appalaches; ces comptes contiendraient 4 231 496,02 $.

L'enquêteur a également fait état de la décision qui a été prononcée par la commission du Nouveau-Brunswick à l'encontre de CTIC et de Patrick Gauthier[17] pour des placements illégaux effectués dans cette province et s'élevant à 5 746 000 $. Cette décision a fait l'objet d'un consentement entre les parties.

Enfin, l'enquêteur a fait état des renseignements qu'il a obtenus et selon lesquels CTIC serait maintenant en situation financière précaire après que plusieurs investisseurs aient demandé des retraits de leurs investissements. CTIC entendrait possiblement effectuer un placement s'élevant à 1 500 000 $ pour assurer le bon fonctionnement de l'entreprise, ce qui inquiète vivement l'Autorité. L'enquêteur a aussi rapporté le témoignage de certains autres investisseurs quant à leurs mises de fond ou quant aux refus qu'ils ont essuyés lorsqu'ils ont tenté de récupérer leur argent.

L'enquêteur a aussi indiqué que CTIC tenterait de récupérer des montants obtenus suite aux placements présumément illégaux de cette compagnie; en fait, une employée de CTIC s'est informée sur la possibilité de procéder à un transfert électronique pour un montant de 2 500 000 $ à partir du compte de CTIC.

L'enquêteur a aussi traité d'un placement de 500 000 $ US fait pour un contrat de prêt d'Appalaches, une société dont Patrick Gauthier est le principal actionnaire. L'investisseur aurait toutefois exigé, par mesure de précaution, qu'un contrat de prêt soit aussi conclu avec CTIC. Cet investissement aurait été effectué le 10 juillet 2008, soit après l'engagement souscrit auprès de l'Autorité par CTIC et ses représentants.

L'énumération de ces faits amène le procureur de l'Autorité à demander au Bureau de prononcer une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés puisqu'il appert que les contrats de prêts à terme qui ont été émis par CTIC, CITCAP et Appalaches

---

16. Précité, note 9.
17. Précitée, note 11.

constitueraient une forme d'investissement assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières*[18]. Ces placements auraient été effectués en l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité.

Certains placements ont été faits en manquant à un engagement souscrit auprès de l'Autorité en juillet 2008. Les intimés qui ont effectué ces placements l'ont fait sans être inscrits à titre de courtiers en valeurs auprès de l'Autorité des marchés financiers.

La décision du Bureau est aussi requise parce que les placements de CTIC ont été effectués en contravention de la *Loi sur les valeurs mobilières*, parce que sa situation financière serait précaire, qu'elle aurait de plus l'intention d'effectuer un placement s'élevant à 1 500 000 $, que des investisseurs feraient des demandes de retrait qui ne sont pas honorées et qu'il y a risque que des sommes importantes actuellement en dépôt au nom de CTIC soient transférées. De plus, l'enquête de l'Autorité se poursuit activement.

Le procureur de l'Autorité a également soumis que CTIC a effectué un placement auprès du public par l'intermédiaire de CITCAP; cette dernière société a préparé une notice d'offre en vertu de l'article 2.9 du *Règlement 45-106*, mais, ce faisant, CTIC faisait indirectement ce qu'elle ne pouvait faire directement. CTIC avait souscrit un engagement auprès de l'Autorité à l'effet de ne plus solliciter de placements ni de prêts auprès d'investisseurs ou de prêteurs, mais CTIC l'a quand même fait par l'intermédiaire de CITCAP.

Comme Patrick Gauthier est actionnaire principal et dirigeant de CITCAP tout comme celui de CTIC, le procureur a soumis qu'à titre d'âme dirigeante des deux sociétés, dans les faits ces deux sociétés ne faisaient qu'un et CITCAP procédait à un placement auprès du public pour alimenter les caisses de CTIC qui s'était pourtant engagée à ne plus faire de placements auprès du public.

Il a soumis que ces divers faits justifiaient que le Bureau prononce les décisions demandées.

LA DÉCISION VERBALE

Suivant l'audience du 7 mai, le Bureau a estimé qu'il était impérieux qu'il prononce une décision verbale accueillant la demande de l'Autorité dans les termes suivants, les motifs écrits étant à suivre :

« Décision n° 2009-009-001

CONSIDÉRANT la preuve présentée par l'Autorité;

CONSIDÉRANT que le contrat de prêt à terme émis par CTIC, CITCAP et Appalaches constituerait une forme d'investissement assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières* en vertu de son article 1;

CONSIDÉRANT que CTIC effectuerait le placement de cette forme d'investissement sans avoir établi de prospectus soumis au visa de l'Autorité;

CONSIDÉRANT que CTIC et Patrick Gauthier auraient manqué à leur engagement souscrit auprès de l'Autorité le 3 juillet 2008;

CONSIDÉRANT que Patrick Gauthier, Benoit Mercier, Réjean Lessard et André Traversy aideraient les sociétés CTIC, CITCAP et Appalaches à accomplir les actes reprochés à ces dernières et exerceraient les activités de courtier en valeurs mobilières sans être inscrits auprès de l'Autorité;

CONSIDÉRANT que de nombreux placements de CTIC seraient effectués en contravention de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

CONSIDÉRANT que CTIC aurait une situation financière précaire;

CONSIDÉRANT que CTIC devrait recourir à du financement pour 1 500 000 $;

CONSIDÉRANT les demandes de retraits faites par les investisseurs;

CONSIDÉRANT le risque que des sommes importantes soient transférées, et ce, de manière imminente;

[18]. Précitée, note 1.

CONSIDÉRANT les difficultés récentes rencontrées par un investisseur pour se faire rembourser son prêt;

CONSIDÉRANT qu'en date d'aujourd'hui, l'enquête est toujours en cours;

CONSIDÉRANT qu'il est impérieux de protéger immédiatement les investisseurs, et ce, dans l'intérêt public;

EN CONSÉQUENCE, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, prononce la décision suivante :

INTERDIT à Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc., CITCAP Groupe financier inc., Financière CTIC inc. et Gestion financière Appalaches inc. ainsi qu'à leurs dirigeants, représentants et administrateurs toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;

INTERDIT à Patrick Gauthier, Réjean Lessard, Benoit Mercier et André Traversy toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;

ORDONNE à Desjardins centre financier de la Capitale sise au 3333, rue du Carrefour, bureau 280, Québec (Québec) G1C 5R9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 815-20049-74324;

ORDONNE à BMO – Banque de Montréal sise au 500 Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 2J7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 0007-1223-404;

ORDONNE à Desjardins centre financier de la Capitale sise au 3333, rue du Carrefour, bureau 280, Québec (Québec) G1C 5R9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 815-20049-74751;

AUTORISE en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* [(2004] 136, G.O.II, 3116] de signifier la présente décision verbale par tout mode de signification, y compris par télécopieur ou courriel. »

LE DROIT

Les principales dispositions de la Loi invoquées dans la demande de l'Autorité qui fait l'objet de la présente décision sont les suivantes :

> 1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes :
>
> […]
>
> 2° un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent;
>
> 249. L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières qu'il:
>
> 1° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
>
> 2° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
>
> 3° ordonne à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°.
>
> 265. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.
>
> Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.

> 323.7. Toutefois, une décision affectant défavorablement les droits d'une personne peut être rendue sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.
>
> Dans ce cas, le Bureau doit donner à la personne en cause l'occasion d'être entendue dans un délai de 15 jours.

L'ANALYSE

Tout d'abord, le Bureau est satisfait de la preuve de l'Autorité à l'effet qu'il pourrait s'agir en l'espèce d'une forme d'investissement assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de son article 1.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a accepté de prononcer sur le banc les conclusions demandées par l'Autorité parce qu'il estimait qu'existaient suffisamment de motifs pour les justifier et qu'il était nécessaire d'agir ainsi dans l'intérêt public, afin d'assurer la protection des investisseurs.

L'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soient entendus les intimés, en cas de présence d'un motif impérieux. Compte tenu de l'ensemble des faits qui ont été mis en preuve par l'Autorité et des allégations au dossier, le Bureau est d'avis qu'il existe des motifs impérieux pour agir immédiatement.

Le témoignage qu'il a entendu ainsi que les éléments qui ont été déposés en preuve tout au long de cette audience ont permis de tracer le portrait d'une société dénommée CTIC qui aurait effectué depuis déjà longtemps des placements alors qu'il n'y avait pas de prospectus visé par l'Autorité et que les personnes qui effectuaient ces placements, dont Patrick Gauthier, ne détenaient pas d'inscription à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité.

Les montants ainsi recueillis sont très importants et plusieurs investisseurs auraient tenté en vain de retirer leurs investissements, ce qui alimente l'inquiétude du Bureau. De plus, cela ne se passerait pas seulement au Québec, puisque les autorités financières du Nouveau-Brunswick ont aussi prononcé une ordonnance à l'encontre de CTIC et de Patrick Gauthier, avec consentement des parties[19].

Puis, en juillet 2008, les représentants de CTIC ont signé un engagement selon lequel cette société et ses représentants s'engageaient à ne plus solliciter de placements au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* auprès d'investisseurs et à ne plus solliciter de prêts auprès de prêteurs, et ce, tant auprès d'investisseurs et prêteurs actuels qu'éventuels. Or, il est soumis au tribunal que cet engagement n'aurait pas été respecté, puisqu'un investisseur aurait reconnu avoir investi dans la société Appalaches en juillet 2008 par l'entremise de Patrick Gauthier; cet investisseur, voulant obtenir plus de protection, aurait exigé que CTIC signe en parallèle un autre contrat de prêt.

De plus, il appert que la société CITCAP aurait été créée exclusivement pour voir au financement des activités de CTIC, laquelle était sous le coup d'un engagement de ne plus solliciter de placement. Il apparaît donc que CTIC aurait indirectement fait ce qu'elle ne pouvait pas faire directement, CITCAP aidant CTIC à enfreindre son engagement.

Il appert également du témoignage de l'enquêteur que CTIC aurait invoqué des dispenses en vertu du *Règlement 45-106*, alors que dans les faits, les investisseurs ne répondraient pas aux exigences des dispenses. Selon l'enquêteur, M. Gauthier aurait même reconnu qu'il déterminait par lui-même si un investisseur était qualifié ou non, et ce, sans se baser sur la définition légale.

L'ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS

L'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Un des objectifs d'une ordonnance d'interdiction est de protéger les investisseurs contre des conduites allant à l'encontre de l'intérêt public.

Le Bureau aimerait rappeler le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*[20], concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

---

19. Précitée, note 11.

20. *Georges Métivier* c. *Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Vol. 2, n° 9, BAMF – Section information générale, 76 pages.

> « Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim* c. *Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)75,* l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :
>
>> « Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:
>>
>> D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:
>>
>> [TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.
>>
>> Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »[21]

Vu les motifs exposés ci-haut et considérant qu'il est dans l'intérêt public d'agir ainsi, le Bureau conclut qu'il existe un motif impérieux de prononcer une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'égard de CTIC, CITCAP, Financière CTIC, Appalaches, Patrick Gauthier, Réjean Lessard, Benoit Mercier et André Traversy, selon les conclusions demandées par l'Autorité, et ce, afin d'assurer la protection des investisseurs.

L'ORDONNANCE DE BLOCAGE

L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[22]. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[23]. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[24].

Après avoir pris connaissance de la preuve qui a été présentée par l'Autorité tout au long de l'audience du 7 mai 2009, le tribunal est particulièrement inquiet face aux allégations ainsi qu'aux faits suivants :

---

21. *Id.*, 30-31.
22. Précitée, note 1, art. 249 (1°).
23. *Id.*, art. 249 (2°).
24. *Id.*, art. 249 (3°).

- Les placements sans prospectus se chiffreraient à plusieurs millions de dollars. Tout au long des dernières années, CTIC aurait, directement ou indirectement, recueilli des millions de dollars auprès du public investisseur;
- Les intimés en la présente instance ne détiendraient ni inscription à titre de courtier en valeurs ni inscription comme conseiller en valeurs;
- La plupart des placements mis en preuve par la demanderesse auraient été effectués en l'absence de prospectus visé par l'Autorité ou en l'absence de dispense d'un tel prospectus;
- Lorsqu'il y a eu dispense de prospectus, vu le dépôt d'une notice d'offre auprès de l'Autorité, il s'est avéré que cette dispense aurait été utilisée à mauvais escient puisqu'elle permettrait à CTIC de faire indirectement ce que la loi ne lui permettrait pas de faire directement;
- CTIC invoque dans un tableau remis à l'Autorité des dispenses en vertu du *Règlement 45-106*, alors que dans les faits plusieurs investisseurs ne répondraient pas aux exigences de telles dispenses;
- M. Gauthier aurait affirmé qu'il déterminait par lui-même si l'investisseur se qualifiait à titre d'investisseur qualifié, et ce, sans s'en remettre à la définition légale;
- La société CITCAP, dont l'activité exclusive est de solliciter des investissements devant être utilisés pour financer CTIC, aurait été créée spécifiquement pour permettre à CTIC de contourner son engagement souscrit auprès de l'Autorité, permettant ainsi à CTIC de faire indirectement, ce qu'elle ne pouvait plus faire directement;
- La Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick a prononcé une décision[25] interdisant d'agir à titre d'administrateur, refusant le bénéfice des dispenses et demandant qu'une vérification des affaires des sociétés intimées soit effectuée et que ces dernières déposent des états financiers vérifiés divulguant la nature de toutes leurs activités commerciales, les revenus qu'elles ont obtenus de chacune de ces activités et toutes les transactions effectuées avec des parties liées;
- De l'aveu même de Patrick Gauthier, âme dirigeante des sociétés intimées, CTIC serait en situation financière précaire;
- Cette situation financière quant à ses liquidités entraînerait CTIC à recourir à du financement. Il semblerait en effet que CITC et Patrick Gauthier seraient en face de demandes de retrait d'investisseurs et voudraient geler les intérêts payables à ceux-ci et prolonger grandement la période pour les remboursements;
- Il appert également que CTIC et Patrick Gauthier, son âme dirigeante, songeraient à effectuer un placement de 1 500 000 $ pour assurer le bon fonctionnement de l'entreprise; vu les actes précédents reprochés, le Bureau ne peut que s'inquiéter des circonstances dans lesquelles ce placement s'effectuerait;
- L'impossibilité pour certains investisseurs de récupérer leur investissement;
- Le risque que des sommes importantes soient transférées sous peu;
- Il est à craindre que sans une intervention immédiate, le remboursement des investissements soit impossible.

Le Bureau possède, en vertu de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[26], la discrétion requise pour prononcer une décision en fonction de l'intérêt public. Le Bureau possède également, en vertu de l'article 323.7 de la même loi, le pouvoir de prononcer une décision pour un motif impérieux, c.-à-d. sans audition préalable.

Le Bureau considère que les conditions sont réunies pour se prononcer sur la demande de l'Autorité de bloquer les fonds disponibles dans les comptes de CTIC, CITCAP et Appalaches, afin d'assurer la protection des investisseurs. Par conséquent, le tribunal est prêt à accueillir la demande d'ordonnance de blocage, telle que présentée par l'Autorité.

Enfin, le Bureau est prêt à accorder la requête de l'Autorité pour un mode spécial de signification de la présente décision.

LA DÉCISION

---

[25]. Précitée, note 11

[26]. Précitée, note 1.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur de cet organisme, de la preuve présentée en cours de l'audience et des arguments de son procureur. Il considère que l'ensemble de la preuve démontre qu'il existe des motifs impérieux d'intervenir immédiatement en vertu du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[27]. Il estime de même que l'intérêt public milite dans le même sens, en vertu de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[28].

Par conséquent, le Bureau prononce les ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et les ordonnances de blocage suivantes :

i) ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS*[29] ET DES ARTICLES 265 ET 323.7 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*[30]:

- Il interdit à Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc., à CITCAP Groupe financier inc., à Financière CTIC inc. et à Gestion financière Appalaches inc. ainsi qu'à leurs dirigeants, représentants et administrateurs toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;
- Il interdit à Patrick Gauthier, à Réjean Lessard, à Benoit Mercier et à André Traversy toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;

ii) BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS*[31] ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*[32]:

- Il ordonne à Desjardins centre financier de la Capitale, sise au 3333, rue du Carrefour, bureau 280, Québec (Québec) G1C 5R9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 815-20049-74324;
- Il ordonne à BMO – Banque de Montréal, sise au 500 Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 2J7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 0007-1223-404;
- il ordonne à Desjardins centre financier de la Capitale, sise au 3333, rue du Carrefour, bureau 280, Québec (Québec) G1C 5R9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 815-20049-74751.

Enfin, le Bureau accueille la demande de l'Autorité pour un mode spécial de signification de la présente décision, et ce, de la manière suivante :

iii) ORDONNANCE POUR UN MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION, EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU *RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES*[33]:

- Il autorise la signification de la présente décision aux intimés par tout mode de signification, y compris par télécopieur ou par courriel.

En application du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[34], le Bureau informe les intimés qu'il pourra tenir une audience dans les quinze (15) jours d'une demande de leur part, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500 boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat général du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus.

---

27. *Ibid.*
28. *Ibid.*
29. Précitée, note 2.
30. Précitée, note 1.
31. Précitée, note 2.
32. Précitée, note 1.
33. Précité, note 3.
34. Précitée, note 1.

Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat[35]. Le Bureau informe aussi les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau[36].

L'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs entre en vigueur à la date à laquelle elle a été prononcée, soit à compter du 7 mai 2009, et elle le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[37], l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée, soit à compter du 7 mai 2009, et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 15 mai 2009.

(S) Alain Gélinas

Me Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

Me Claude St Pierre, vice-président

DEMANDE

DEMANDE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N^O^ 2009-009

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (ci-après l' « Autorité »), personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 800 Square Victoria, 22e étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal (ci-après l'« Autorité »);

DEMANDERESSE

c.

CENTRE DE TRAITEMENT D'INFORMATION DE CRÉDIT (C.T.I.C.) INC. (ci-après « CTIC »), 2300 A, rue Jean-Perrin Québec (Québec) G2C 1T9;

CITCAP GROUPE FINANCIER INC. (ci-après « CITCAP »), 2300 A, rue Jean-Perrin, Québec (Québec) G2C 1T9;

FINANCIÈRE CTIC INC., 5600, boulevard des Galeries (Québec) bureau 310, G2K 2H6 ;

GESTION FINANCIÈRE APPALACHES INC. (ci-après « Appalaches »), 2300 A, rue Jean-Perrin, Québec (Québec) G2C 1T9;

PATRICK GAUTHIER, 3118 rue Delisle, Saint-Augustin-Desmaures (Québec), G3A 2W4 ;

et

ANDRÉ TRAVERSY, 1096, rue Alainbourg, St-Jean-Chrysostome (Québec) G6Z 3A1

BENOIT MERCIER, 96 rue Impasse Marie-Guyart, Québec (Québec) G2B 5E3 ;

RÉJEAN LESSARD, 360, route 276, St-Odilon (Québec) G0S 3A0

et

---

35. Précité, note 3, art. 31.
36. *Id.*, art. 32.
37. Précitée, note 1.

BANQUE DE MONTRÉAL, 500 Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 2J7 ;

DESJARDINS CENTRE FINANCIER DE LA CAPITALE, au 3333, rue du Carrefour, bureau 280, Québec (Québec) G1C 5R9

INTIMÉS

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03 et des articles 249, 264 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

L'Autorité des marchés financiers soumet respectueusement ce qui suit au Bureau de décision et révision en valeurs mobilières :

Les parties

1. L'Autorité est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et exerce les pouvoirs qui y sont prévus conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03;
2. La société CITC a été constituée le 31 octobre 1996 et, selon le relevé CIDREQ, elle utilise également les noms CTIC Groupe financier et Financière CTIC. Son activité économique est le renseignement sur le crédit et Patrick Gauthier en est l'administrateur, président et actionnaire majoritaire, pièce D-1;
3. La société Financière CTIC inc. a été constituée le 1er décembre 2005 et, selon le relevé CIDREQ, son activité économique est l'affacturage. L'actionnaire majoritaire est la société CTIC et Patrick Gauthier en est administrateur et président, pièce D-2;
4. La société CITCAP a été constituée le 18 septembre 2008 et selon le relevé CIDREQ, son activité économique est le financement d'entreprise et l'investissement. L'actionnaire majoritaire est la Fiducie de protection d'actifs Patrick Gauthier et l'administrateur, président et secrétaire est Patrick Gauthier, pièce D-3;
5. La société Appalaches a été constituée le 13 juillet 2007 et selon le relevé CIDREQ, son activité économique est la gestion financière. Elle utilise également comme nom, Gestion financière Appalaches C.T.I.C. inc. L'actionnaire majoritaire et administrateur est Patrick Gauthier, pièce D-4;
6. André Traversy, Benoit Mercier et Réjean Lessard ont tous à un moment où un autre sollicité des gens pour investir dans l'une ou l'autre des sociétés ci-haut mentionnées;

Les faits

7. À la suite d'une dénonciation provenant d'une personne ayant été approchée pour investir dans un produit d'investissement offert par CTIC, l'Autorité instituait, le 12 juillet 2007, une enquête sur notamment les activités des sociétés et individus ci-haut mentionnés;

Les interrogatoires d'automne 2007

8. En octobre 2007, 3 investisseurs sont rencontrés par l'enquêteur et ceux-ci affirment avoir investi dans des contrats de prêt à terme de 6 mois émis par la société CTIC au terme desquels ils doivent toucher des intérêts d'environ 9 % de leur investissement;
9. Parmi ceux-ci, on retrouve Jean-Louis Nault qui a investi avec sa conjointe chacun 25 000 $ dans un billet à ordre émis par CTIC en 2006, pièce D-5;
10. André Traversy aurait fait des représentations à Monsieur Nault quant à la nature du placement effectué et signe même à titre de témoin les documents constatant l'emprunt d'argent;
11. Patrick Gauthier signe également les documents constatant l'emprunt d'argent;
12. Or, André Traversy n'était pas inscrit à titre de courtier en valeurs au moment de cet investissement;
13. De plus, CTIC n'avait pas établi de prospectus soumis au visa de l'Autorité pour effectuer ce placement, non plus pouvait-elle bénéficier d'une dispense de prospectus statutaire;

L'étendue des activités

14. À l'automne 2007, il y avait 97 prêteurs québécois et 58 du Nouveau-Brunswick selon les informations obtenues, pièce D-6;

15. Les 97 prêteurs québécois auraient fait un total de 137 prêts et 7 384 922 $ auraient été levés;

16. Par ailleurs, selon le tableau de CTIC, celle-ci admet que 37 des 97 prêteurs ne bénéficiaient d'aucune dispense lors de leur investissement;

17. Le 14 mai 2008, l'Autorité obtenait une nouvelle liste des investissements effectués dans CTIC depuis le 30 septembre 2007, pièce D-7;

18. Selon cette liste, entre le 30 septembre 2007 et le 14 mai 2008, 40 prêteurs auraient effectué un total de 68 prêts pour des sommes représentant 3 209 500 $;

L'engagement de non-sollicitation

19. Le 3 juillet 2008, les procureurs de CTIC transmettaient l'engagement suivant au nom de CTIC :

> « Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. et de ses représentants (s'engagent) à ne plus solliciter de placements, au sens de la Loi sur les valeurs mobilières, auprès d'investisseurs ni de solliciter des prêts auprès de prêteurs, et ce, tant auprès des investisseurs et prêteurs actuels de Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. qu'auprès d'investisseurs et de prêteurs éventuels. », pièce D-8;

Les interrogatoires d'automne 2008

20. Les 13 et 14 novembre 2008, 9 autres investisseurs sont rencontrés par l'enquêteur de l'Autorité et ceux-ci affirment avoir investi dans des contrats de prêt à terme à durée variable émis par la société CTIC au terme desquels ils doivent toucher des intérêts variant entre 9 et 12 % de leur investissement;

21. Leurs placements ont été effectués entre mars 2002 et janvier 2008;

22. Le tableau déposé au soutien des présentes expose les placements effectués par les différents investisseurs rencontrés jusqu'à présent par l'enquêteur, pièce D-9;

23. Il appert de leur témoignage qu'aucun d'eux ne pouvait bénéficier d'une dispense de prospectus statutaire au moment de leur investissement. Partant, la société CTIC devait établir un prospectus pour effectuer ces placements, ce qu'elle n'a pas fait, contrevenant ainsi à la LVM;

24. Par ailleurs, l'enquêteur a constaté que plusieurs des investisseurs ont réinvesti leur capital lorsque leur contrat de prêt à terme est venu à échéance;

25. Patrick Gauthier, à titre de dirigeant et administrateur de CTIC, signait les contrats de prêt à terme. Ce faisant, il a donc permis ou autorisé la société CTIC à procéder à des placements illégaux;

26. De plus, il appert des témoignages recueillis auprès des investisseurs que Patrick Gauthier, André Traversy, Réjean Lessard et Benoit Mercier ont agi à titre d'intermédiaires en effectuant des représentations quant à la nature des placements offerts par CTIC;

27. Or, aucun d'eux n'était inscrit à titre de courtier en valeurs mobilières auprès de l'Autorité;

La notice d'offre

28. Le 19 décembre 2008, l'Autorité recevait une déclaration de placement avec dispense relativement à l'émetteur non assujetti CITCAP, pièce D-10;

29. Ces placements ont été faits auprès de 13 souscripteurs en vertu d'une notice d'offre selon l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* qui prévoyait des avis de clôture jusqu'au 1er mars 2009;;

30. Selon la notice d'offre, il est prévu que :

> « 100% net du placement moins les dépenses encourues, sera employé exclusivement au financement des opérations commerciales de CTIC », pièce D-11;

31. En effet, il y est expliqué que :

> « L'activité exclusive de (CITCAP) est de solliciter et de recevoir, sous forme de prêts à terme et en conformité avec la réglementation sur les valeurs mobilières du Québec, des sommes en investissements devant être utilisés aux fins de financer les opérations commerciales de CTIC »;

32. La notice d'offre mentionne également que :

> « Certaines irrégularités relatives aux dispenses de prospectus et d'inscription ayant pu avoir été commises par inadvertance par CTIC dans le cadre de ses activités antérieures, les administrateurs de CTIC ont décidé de cesser définitivement toute activité pouvant être sujette à la réglementation sur les valeurs mobilières. CITCAP a par la suite été constituée aux fins de recueillir les fonds des investisseurs en toute conformité avec la réglementation sur les valeurs mobilières »;

33. Suite à cette première déclaration de placement avec dispense, l'Autorité en a reçu 7 autres, la dernière en date du 9 mars 2009, pour un total de 21 placements. Au total, CITCAP a effectué 34 placements pour des sommes levées de l'ordre de 3 168 000 $;

34. Les déclarations de placements avec dispense déposées auprès de l'Autorité par CITCAP pour les placements au Québec, sont détaillées dans un tableau déposé au soutien des présentes comme pièce D-12 ;

Les comptes bancaires

35. Les récentes vérifications faites par l'enquêteur ont permis de retracer 3 comptes bancaires reliés à CTIC, CITCAP et Appalaches ;

36. L'endroit des comptes et les soldes sont décrits dans le tableau ci-dessous ainsi que dans les documents déposés en liasse comme pièce D-13 :

Titulaire du compte	Institution financière	Numéro de compte	Solde ($)
CTIC	Desjardins, centre financier de la Capitale	815-20049-74324	En date du 23 avril 2009 = 2 753 609.31 $
CITCAP	BMO – Banque de Montréal	0007-1223-404	En date du 17 avril 2009 = 1 471 787.21 $
Gestion financière Appalaches inc.	Desjardins, centre financier de la Capitale	815-20049-74751	En date du 27 février 2009 = 6 099.50 $
TOTAL			4 231 496.02 $

<u>Les faits nouveaux</u>

37. Le 5 mars 2009, les procureurs de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (ci-après « CVMNB ») déposaient une requête à l'encontre de CTIC, CITCAP et Patrick Gauthier en recherchant les conclusions suivantes, pièce D-14 :

    - le refus du bénéfice des dispenses statutaires selon la *Loi sur les valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick* ;

- l'interdiction pour Patrick Gauthier d'agir à titre d'administrateur et/ou dirigeant de tout émetteur, personne inscrite ou d'organisme de placement collectif, et ;
- déposer des états financiers vérifiés auprès de la CVMNB ;

38. Essentiellement, les motifs invoqués au soutien de la requête sont les suivants :

- La société a levé, de mars 2006 à mars 2008, près de 5 746 000 $ auprès de 63 prêteurs du Nouveau-Brunswick représentant 109 placements;
- L'absence de prospectus et de courtier pour faire ces placements ;
- Les sommes recueillies n'auraient pas été utilisées aux seules fins de faire de l'affacturage tel que décrit aux prêteurs ;
- La société a manqué à des engagements souscrits auprès de la CVMNB ;
- La notice d'offre déposée par CITCAP n'est pas complète ;

39. Le 14 avril 2009, la CVMNB prononçait les ordonnances suivantes de consentement entre les parties, pièce D-15 :

- refusait le bénéfice des dispenses statutaires en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick* ;
- interdisait Patrick Gauthier d'agir à titre d'administrateur et/ou dirigeant de tout émetteur, personne inscrite ou d'organisme de placement collectif, et ;
- ordonnait de mandater une firme comptable afin de procéder à une vérification au terme de laquelle des états financiers vérifiés seraient déposés auprès de la CVMNB au plus tard le 15 octobre 2009 ;

40. Le 29 avril 2009, l'enquêteur a reçu par l'entremise d'un tiers, un courriel de Patrick Gauthier adressé à certains de ses représentants dont Réjean Lessard et Benoit Mercier, pièce D-16;

41. Dans ce courriel, Patrick Gauthier expose la situation financière précaire de CTIC en mentionnant notamment que :

- Plusieurs investisseurs ont demandé des retraits de leurs investissements ce qui cause un inconfort au niveau des liquidités;
- La société finalise un plan stratégique de relance;
- Le plan de relance passera par un gel des intérêts payables aux investisseurs et de mettre le remboursement des capitaux sur une période de 60 mois payable à partir de septembre 2009 et de façon annuelle;
- La société devra avoir de nouvelles entrées de capitaux de l'ordre de 1 500 000 $ pour assurer le bon fonctionnement de l'entreprise;
- Le plan stratégique sera en vigueur à compter du 30 avril 2009;

42. Tout récemment, l'enquêteur communiquait avec Conrad Drapeau qui a notamment mentionné ce qui suit :

- Il s'est déplacé au Québec pour rencontrer Patrick Gauthier qui lui a expliqué ce qu'était l'affacturage;
- Il a par la suite investi 500,000 $ U.S. dans la société Appalaches dans le but de faire de l'affacturage;
- L'investissement aurait eu lieu le ou vers le 10 juillet 2008;
- Il a reçu un contrat de prêt de Appalaches mais par précaution a exigé d'en avoir un second de CTIC;

43. Or, cet investissement aurait eu lieu tout juste après l'engagement souscrit auprès de l'Autorité;

44. Le 6 mai 2009, l'enquêteur a communiqué avec une responsable de chez Desjardins centre financier de la Capitale pour vérifier le solde du compte bancaire de CTIC;

45. Lors de cette conversation, la responsable de chez Desjardins a mentionné qu'une employée de CTIC s'était informée le jour même de la possibilité de procéder à un transfert électronique de 2 500 000 $ à partir du compte de CTIC;

46. Le 7 mai 2009, l'enquêteur communique avec le conjoint de Mireille Provencher qui lui mentionne notamment ce qui suit :

- Elle a conclu un contrat de prêt à terme avec CTIC par l'entremise de Réjean Lessard par lequel elle prêtait 10,000 $ venant à échéance le 31 mars 2008;
- Ce prêt a été renouvelé à son échéance pour une durée d'un an;
- À l'automne 2008, elle a avisé Réjean Lessard qu'elle ne renouvellerait pas le prêt à l'échéance prévue le 31 mars 2009;
- Le 15 octobre 2008, elle a reçu un accusé réception de CTIC dans lequel Patrick Gauthier confirmait avoir reçu la demande de non-renouvellement et qu'elle serait remboursée le 31 mars 2009;
- En février ou mars 2009, le conjoint de Mme Provencher a reçu un appel de Réjean Lessard à l'effet que le remboursement du prêt serait fait entre le 15 et le 30 avril 2009;
- Dans la semaine du 4 mai, n'ayant pas été remboursé, elle a tenté de communiquer avec Patrick Gauthier et Réjean Lessard, mais sans succès;
- Le ou vers le 5 mai 2009, elle a reçu un appel d'une personne se représentant être un actionnaire de CTIC qui lui fourni les informations à l'effet que CTIC était sur le point de faire faillite en raison du fait que plusieurs investisseurs avaient fait des demandes de retrait en même temps dû à la situation économique et qu'il n'était pas certain qu'elle recevrait son argent;

INTERDICTIONS ET BLOCAGES

47. En l'espèce, les ordonnances d'interdiction recherchées sont motivées par les faits suivants :

- Le contrat de prêt à terme émis par CTIC, CITCAP et Appalaches constitue une forme d'investissement assujetti à la LVM en vertu de l'article 1 de la LVM;
- Or, CTIC effectue le placement de cette forme d'investissement sans avoir établi de prospectus soumis au visa de l'Autorité;
- De plus, en acceptant un investissement de 500 000 $ U.S., le ou vers le 10 juillet 2008, et en émettant un contrat de prêt à terme d'Appalaches et de CTIC en contrepartie, CTIC et Patrick Gauthier ont manqué à leur engagement souscrit auprès de l'Autorité le 3 juillet 2008;
- Patrick Gauthier, Benoit Mercier, Réjean Lessard et André Traversy aident les sociétés CTIC, CITCAP et Appalaches à accomplir les actes reprochés à ces dernières et exercent les activités de courtier en valeurs sans être inscrits auprès de l'Autorité;
- Le besoin allégué de CTIC de recourir à du financement pour 1 500 000 $;

48. Finalement, les ordonnances de blocages sont notamment motivées par les faits suivants :

- Les nombreux placements de CTIC effectués en contravention avec la LVM;
- La situation financière précaire de CTIC au niveau de ses liquidités;
- Le besoin allégué de CTIC de recourir à du financement pour 1 500 000 $;
- Les demandes de retraits des investisseurs allégués;
- Le risque que des sommes importantes soient transférés;
- Les difficultés récentes rencontrées par un investisseur pour se faire rembourser son prêt;

49. En date d'aujourd'hui, l'enquête est toujours en cours;

urgence et absence d'audition préalable

50. L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après « Bureau ») prononce les ordonnances recherchées dans la présente demande;

51. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

52. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que les sommes investies par les prêteurs soient à risque;

53. Il est à craindre également que tout délai additionnel compromette les mesures de protection que l'Autorité pourrait mettre en place;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et révision en valeurs mobilières en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[38] et des articles 249, 264 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

D'INTERDIRE à Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc, CITCAP Groupe financier inc., Financière CTIC inc. et Gestion financière Appalaches inc. ainsi qu'à leurs dirigeants, représentants et administrateurs toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;

D'INTERDIRE à Patrick Gauthier, Réjean Lessard, Benoit Mercier et André Traversy toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;

D'ORDONNER à Desjardins centre financier de la Capitale sise au 3333, rue du Carrefour, bureau 280, Québec (Québec) G1C 5R9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 815-20049-74324;

D'ORDONNER à BMO – Banque de Montréal sise au 500 Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 2J7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 0007-1223-404;

D'ORDONNER à Desjardins centre financier de la Capitale sise au 3333, rue du Carrefour, bureau 280, Québec (Québec) G1C 5R9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 815-20049-74751;

D'AUTORISER en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* [(2004] 136, G.O.II, 3116] de signifier la décision par tout mode de signification, y compris par télécopieur ou courriel.

Fait à Montréal, le 7 mai 2009.

(S) Girard et al.

GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

AFFIDAVIT

Je soussigné, Bruno Bernier, exerçant au 800, square Victoria, 22e étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je travaille à titre d'enquêteur à l'Autorité des marchés financiers ;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais;

ET J'AI SIGNÉ :

(S) Bruno Bernier

Bruno Bernier

Affirmée solennellement devant moi,

à Montréal, ce 7ème jour de mai 2009

[38] Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2.

(s) Geneviève Faille ___# 149 080_____

Commissaire à l'assermentation
pour les districts judiciaires de Montréal et de Longueuil

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-016

DÉCISION N° : 2004-016-015

DATE : Le 15 mai 2009

EN PRÉSENCE DE : Me ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
DEMANDERESSE
c.
PRODUCTIONS ACTION MOTIVATION INC.
et
VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.
INTIMÉES

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 250 (2e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et

art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*

(L.R.Q., c. A-33.2)]

Me Émilie Robert

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 13 mai 2009

DÉCISION

Le 22 avril 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») prononçait dans le présent dossier une ordonnance de blocage et une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'effet suivant :

- ordonner à la Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne de ne pas se départir des fonds se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le folio 82224;
- ordonner à Valeurs mobilières Desjardins inc. (Disnat) de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0;
- interdire à Productions Action Motivation inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;
- interdire à Yvon Charbonneau toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs; et
- interdire à André Cloutier toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs[1].

Cette ordonnance fut prononcée à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'*Autorité* ») en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2]. La décision originale du 22 avril 2004, prononçant le blocage initial, fut renouvelée à plusieurs reprises conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[3].

---

1. *Agence nationale d'encadrement du secteur financier c. Productions Action Motivation inc., Yvon Charbonneau, André Cloutier, Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, 23 juillet 2004, Vol. 1, n° 25, BAMF - Information générale, 3 pages.
2. L.R.Q., c. V-1.1.
3. *Ibid.*

La dernière prolongation de blocage date du 18 février 2009 et fut émise pour une période de 90 jours, renouvelable[4].

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le 17 avril 2009, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger à nouveau cette ordonnance de blocage pour une période de 120 jours. Le 21 avril 2009, le Bureau a signifié aux parties intimées un avis d'audience consécutif à la demande de l'Autorité, conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[5], afin de les convoquer à une audience du Bureau devant se tenir le 13 mai 2009, à 14 h.

Le Bureau souligne que le 11 mai 2009 l'Autorité a adressé au Bureau une demande de redressement en vertu des paragraphes 4° et 9° de l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[6]. L'audience sur cette demande a été fixée au 26 mai 2009.

L'AUDIENCE

L'audience sur la demande de prolongation de blocage s'est tenue le 13 mai 2009, au siège du Bureau, en l'absence des sociétés intimées qui, bien qu'ayant reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, ne se sont pas manifestées auprès du Bureau. Le tribunal a pris acte de cette absence.

La procureure de l'Autorité a déposé un jugement de la Cour du Québec rendu par le juge Robert Lanctôt à l'encontre d'Yvon Charbonneau, déclarant ce dernier coupable des six (6) infractions reprochées contre lui et le condamnant à payer des amendes.

La procureure de l'Autorité a plaidé que le Bureau devait prolonger le blocage considérant que les intimées, bien que dûment avisées de la tenue de l'audience, ne se sont pas présentées pour contester le fait que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage étaient toujours présents. De plus, étant donné la demande de redressement présentée par l'Autorité, laquelle sera entendue prochainement par le Bureau, la procureure de l'Autorité plaide qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de prolonger le blocage afin de permettre au processus de suivre son cours.

L'ANALYSE

Dans le cadre d'une demande de renouvellement de blocage, le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[7] prévoit que le Bureau peut prononcer une prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle ne réussit pas à établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister. Dans le présent dossier, les parties ont été dûment convoquées et n'ont pas assisté à l'audience pour établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

De plus, dans le présent dossier, l'Autorité a déposé, le 11 mai 2009, une demande de redressement en vertu de l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[8] ayant pour objet d'enjoindre une personne de remettre à l'Autorité certaines sommes obtenues par suite d'un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières. L'audience sur cette demande se tiendra le 26 mai 2009. Il est donc dans l'intérêt public que le Bureau prolonge le blocage, afin de permettre à l'Autorité de présenter sa demande.

Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la loi sont respectées et que, conformément à l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[9], l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation de l'Autorité.

Le Bureau tient à souligner que depuis le 1er février 2009 le premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[10] prévoit pour une ordonnance de blocage une période effective de 120 jours.

LA DÉCISION

---

4. *Autorité des marchés financiers* c. *Productions Action Motivation inc. et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, 13 mars 2009, Vol. 6, n° 10, BAMF, 13.
5. Précitée, note 2.
6. *Ibid*.
7. *Ibid*.
8. *Ibid.*
9. *Ibid.*
10. *Ibid.*

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, considérant que les intimées ne se sont pas présentées pour contester le fait que les motifs initiaux existent toujours et considérant la demande de redressement présentée par l'Autorité en vertu de l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[11], le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public que le blocage soit prolongé.

Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[12] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[13], accueille la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers de la manière suivante :

- il ordonne à la société Valeurs mobilières Desjardins inc. de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de la société Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0.

La présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et restera en vigueur pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 15 mai 2009.

(S) Alain Gélinas

Me Alain Gélinas, président

---

[11]. *Ibid.*
[12]. *Ibid.*
[13]. L.R.Q., c. A-33.2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-010

DÉCISION N° : 2009-010-001

DATE : Le 15 mai 2009

EN PRÉSENCE DE : Me ALAIN GÉLINAS

Me CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 800, Square Victoria, 22e étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal

DEMANDERESSE

c.

SERGE LETENDRE, faisant affaires sous l'appellation SYSTÈME CLIC-QUÉBEC et DUBEC, 4180, St-Joseph, Drummondville, (Québec) J2B 1T7

INTIMÉ

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPERATION SUR VALEURS ET D'INTERDICTION D'AGIR A TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS ET MESURE POUR ASSURER LE RESPECT DE LA LOI

[art. 265, 266 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

Me Nicole Martineau

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 14 mai 2009

DÉCISION

Le 14 mai 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande datée du 12 mai 2009, afin qu'il prononce une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'encontre de l'intimé. Elle demandait aussi que le Bureau prenne toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1]. Ces demandes ont été adressées au Bureau en vertu des articles 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[3].

La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la Loi selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 14 mai 2009, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs*

---

1. L.R.Q., c. V-1.1.
2. *Ibid.*
3. L.R.Q., c. A-33.2.

mobilières[4], en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

LES FAITS

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

La dénonciation

1. Le 16 mars 2009, une dénonciation a été reçue par la Direction du centre de renseignements de l'Autorité relativement aux activités de Serge Letendre et Système Clic-Québec;
2. La personne ayant fait la dénonciation a été sollicitée afin d'investir dans le projet offert par Serge Letendre, appelé « Système Clic-Québec »;
3. La dénonciation a été transférée au service des pré enquêtes de l'Autorité;

Les faits

4. L'enquêteur de l'Autorité a pris connaissance d'une annonce publiée sur le site Internet www.montreal.Kijiji.ca, dans la section services financiers-légaux, le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie de cette annonce;
5. Cette annonce se lit comme suit :

   « Bonjour…

   Mon nom est Serge Letendre de Drummondville.

   Je cherche des investisseurs-actionnaires intéressés par la possibilité de transformer rapidement quelques milliers de dollars en … quelques millions de dollars! Oui, vous avez bien lu… millions! … Non…ce n'est ni illégal, ni une attrape, ni des propos en l'air.

   Après plusieurs mois de travail intensif, je viens de terminer la mise au point d'un concept relié au domaine de la mise en marché, fonction vitale, fondamentale de toute économie.

   Ce concept appelé « Système Clic-Québec » est un réseau de mise en marché spécialisé dans le développement, la fabrication, la vente de nouveaux produits 100% Québec, tous exclusifs au réseau. Tous les domaines sont touchés : meubles, vêtements, aliments, tous! Ce concept est unique et n'est pas virtuel… Internet n'est utilisé qu'indirectement.

   Ce projet sera 100% financé par la vente d'actions.

   L'implantation de ce réseau de mise en marché-concept à l'échelle du Québec, nécessite un investissement total de $30,000… pas davantage, chiffres à l'appui!

   Pour financer le projet « Système Clic-Québec »… J'offre 10 actions au prix chacune de $3,000… ($3,000 équivaut à 3% des actions totales de « Système Clic-Québec »).

   Un plan détaillé saura vous démontrer avec une logique simple et surprenante comment un investissement de seulement $3,000 pourrait se transformer en millions, tout en contribuant à aider la qualité de l'économie du Québec.. la qualité de vie de tout un monde!

   Pour toutes informations : Serge Letendre, 4180 Bl. St-Joseph, Drummondville 819-850-4410 »

---

4. 2004 G.O. II, 4695.

6. Le 27 avril 2009, l'enquêteur de l'Autorité a écrit, de façon anonyme, à Serge Letendre pour lui proposer une rencontre afin d'en savoir davantage sur le projet, le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie du courriel;
7. Serge Letendre a accepté de rencontrer l'enquêteur et une rencontre a été fixée au 1er mai 2009, à l'adresse indiquée dans l'annonce, soit le 4180, St-Joseph à Drummondville;
8. Le 1er mai 2009, l'enquêteur de l'Autorité et Serge Letendre se sont plutôt parlés au téléphone au lieu de se rencontrer en personne; Serge Letendre a mentionné ce qui suit :
   - Le projet Système Clic-Québec est toujours en vigueur; toutefois, une compagnie appelée Dubec sera créée; cette compagnie se spécialisera dans la mise en marché de produits du Québec par réseautage; la possibilité de franchisage n'est pas exclue;
   - Il parle à d'autres investisseurs et il désire avoir des personnes sérieuses et engagées;
   - Il prétend qu'une somme de 30 000 $ sera suffisante pour démarrer son projet;
   - Il demande à l'enquêteur s'il peut investir une somme de 5 000 $ à 10 000 $;
9. L'enquêteur, agissant toujours de façon anonyme, lui demande s'il peut lui envoyer par courriel de la documentation sur le projet, soit le plan d'affaires et la structure du capital;
10. Serge Letendre lui confirme qu'il lui enverra de l'information;
11. Le 1er mai 2009, l'enquêteur de l'Autorité a reçu par courriel un document d'information concernant le projet « Dubec », le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie du courriel;
12. Dans son courriel, Serge Letendre mentionne ce qui suit :

    « Je t'envoie un petit document qui, je l'espère donnera le goût d'en savoir davantage sur les opportunités que peuvent offrir un tel concept pour des investisseurs tels que toi » (…)
13. Le document d'information annexé au courriel mentionne ce qui suit :

    « Dubec est à la fois la marque de commerce de nouveaux produits 100 % Québec et du réseau Québécois de mise en marché qui en assurera la vente au détail…

    Dubec est un concept global, tout à fait nouveau qui répondra adéquatement aux besoins, aux tendances et aux exigences économiques des années 2010…

    Le Centre de recherche Dubec développera de nouveaux produits de consommation courante diversifiés tels que : meubles, lits, matelas, vêtement, aliments, accessoires de toues sortes, etc… »
14. Système Clic-Québec et Dubec n'apparaissent pas au registre des entreprises, système CIDREQ;

L'Autorité a aussi soumis au Bureau les arguments suivants à l'appui de sa demande :

<u>Appel public à l'épargne</u>

a. Considérant ce qui précède, Serge Letendre, Système Clic-Québec et Dubec font un appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*[5], en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité;

<u>Activité de courtier en valeurs et de conseiller en valeurs</u>

b. Serge Letendre n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;

c. Serge Letendre exerce l'activité de courtier et de conseiller en valeurs auprès des épargnants, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

---

5. Précitée, note 1.

Urgence et absence d'audition préalable

d. L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce les interdictions demandées dans les conclusions de la présente demande;

e. Compte tenu qu'il semble que les activités ci-dessus décrites se poursuivent, il est impérieux dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

f. Il est à craindre que tout délai additionnel permettrait à Serge Letendre, Système Clic-Québec et Dubec de continuer leurs activités illégales au détriment des épargnants, à qui ils proposeraient une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

L'AUDIENCE

L'audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 14 mai 2009. L'Autorité a fait entendre un de ses enquêteurs qui a témoigné à l'égard des faits reprochés aux divers intimés, tels qu'énumérés tout au long de la demande de l'Autorité, et a déposé les documents relatifs à ces faits.

Il appert de ce témoignage que les faits de la demande de l'Autorité sont avérés et que l'intimé Serge Letendre aurait sous divers noms tenté d'attirer des investisseurs pour leur vendre des actions d'une société qui reste à être créée. À cet égard, l'enquêteur de l'Autorité a présenté une preuve directe des activités qui sont reprochées à l'intimé puisqu'il lui a parlé à quelques reprises et a reçu de ce dernier des documents faisant partie de la preuve déposée devant le Bureau.

Il est manifeste que Serge Letendre aurait à peine débuté son placement mais il aurait fait savoir à l'enquêteur qu' « *il y aurait éventuellement des rencontres d'investisseurs* ». Toujours selon le témoin, il ne serait pas le seul que Serge Letendre rencontrerait.

Enfin, la preuve a révélé que le placement d'actions de Serge Letendre aurait lieu en l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité et que l'intimé ne détient aucune inscription auprès de cet organisme.

L'ANALYSE

Rappelons d'abord que l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soit entendu un intimé, s'il y a un motif impérieux. Compte tenu de l'ensemble des faits qui ont été mis en preuve par l'Autorité et des allégations au dossier, le Bureau est d'avis qu'il existe un motif impérieux pour agir immédiatement.

Le Bureau a le pouvoir de prononcer une interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs dans le présent dossier. Comme il semble que les démarches de Serge Letendre soient assez récentes, de telles ordonnances auraient dans le présent dossier un caractère plus préventif que curatif. Il s'agit ici de s'assurer que le projet de l'intimé soit immédiatement interrompu, tant qu'il n'aura pas pris des dispositions pour se conformer à la loi régissant ses activités.

Serge Letendre aurait fait de la sollicitation pour lever des fonds auprès d'éventuels investisseurs. Pour ce faire, il utilise l'Internet pour solliciter le public. Or, le fait de rechercher, à titre d'intermédiaire, des acquéreurs pour des titres est une activité de placement qui est encadrée en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*[6], tout comme est réglementée l'activité de courtier en valeurs.

Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il est nettement préférable d'arrêter une opération qui est mal engagée et d'amener l'intimé à corriger immédiatement son tir. Il existe suffisamment d'éléments pour justifier que le Bureau prononce immédiatement l'ordonnance qui lui a été demandée et qu'il la prononce sans audition préalable. Ces éléments sont les suivants :

---

[6]. Précitée, note 1, art. 5 (placement et courtier en valeurs), 11 et 148.

2009-010-001 PAGE : 5

- Le placement aurait lieu alors qu'aucun prospectus n'a été présenté à l'Autorité pour être visé;
- L'intimé Serge Letendre ne détient aucune inscription de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité;
- L'intimé s'apprêterait à rencontrer des investisseurs pour solliciter leurs investissements;
- L'intimé tenterait de placer des actions d'une société qui n'a pas encore été dûment constituée en vertu des lois à cet effet;
- Les termes exagérément optimistes employés par l'intimé dans son annonce; l'intimé tente notamment d'attirer « des investisseurs-actionnaires intéressés par la possibilité de transformer rapidement quelques milliers de dollars en … quelques millions de dollars!».

LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur de cet organisme, de la preuve présentée en cours de l'audience et des arguments de son procureur. Il considère que l'ensemble de la preuve démontre qu'il existe des motifs impérieux d'intervenir immédiatement en vertu du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[7].

Par conséquent, le Bureau prononce l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, l'ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et adopte une mesure pour assurer le respect de la loi, énoncées ci-après :

i) ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS*[8] ET DES ARTICLES 265 ET 323.7 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*[9]:

- Il interdit à Serge Letendre, Système Clic-Québec et Dubec toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toutes les formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*, notamment le placement d'actions et/ou de contrats d'investissement pour et au nom de Système Clic-Québec et/ou Dubec ou de toute autre société;

ii) ORDONNANCE D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS*[10] ET DES ARTICLES 266 ET 323.7 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*[11]:

- Il interdit à Serge Letendre d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[12], ou celle de représentant d'un tel conseiller.

iii) MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*[13], EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS*[14]:

- Il ordonne à Serge Letendre de cesser immédiatement la publication de son annonce apparaissant sur le site Internet www.montreal.Kijiji.ca

En application du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[15], le Bureau informe l'intimé qu'il pourra tenir une audience dans les quinze (15) jours d'une demande de sa

---

7. *Ibid.*
8. Précitée, note 3.
9. Précitée, note 1.
10. Précitée, note 3.
11. Précitée, note 1.
12. *Ibid.*
13. *Ibid.*
14. Précitée, note 3.
15. Précitée, note 1.

part, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500 boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

Il appartient alors à l'intimé de communiquer avec le Secrétariat général du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'il entend exercer son droit d'être entendu.

L'intimé est aussi invité à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat[16] et que devant le Bureau, les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre d'un dossier sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience[17].

L'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, ainsi que la mesure prononcée par le Bureau entrent en

vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

Fait à Montréal, le 15 mai 2009.

(S) Alain Gélinas

Me Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

Me Claude St Pierre, vice-président

DEMANDE

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N° 2009-010

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

800, square Victoria

22e étage

Montréal (Québec)

H4Z 1G3

Demanderesse

c.

SERGE LETENDRE

SYSTÈME CLIC-QUÉBEC

DUBEC

4180, St-Joseph

Drummondville, (Québec)

J2B 1T7

Intimés

---

16. Précité, note 4, art. 31.
17. *Id.*, art. 32.

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et articles 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1)

L'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») soumet au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ce qui suit :

La dénonciation

1. Le 16 mars 2009, une dénonciation a été reçue par la Direction du centre de renseignements de l'Autorité relativement aux activités de Serge Letendre et Système Clic-Québec;
2. La personne ayant fait la dénonciation a été sollicitée afin d'investir dans le projet offert par Serge Letendre, appelé « Système Clic-Québec »;
3. La dénonciation a été transférée au service des préenquêtes de l'Autorité;

Les faits

4. L'enquêteur de l'Autorité a pris connaissance d'une annonce publiée sur le site Internet www.montreal.Kijiji.ca , dans la section services financiers-légaux, le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie de cette annonce produite sous la cote D-1;
5. Cette annonce se lit comme suit :

   « Bonjour…

   Mon nom est Serge Letendre de Drummondville.

   Je cherche des investisseurs-actionnaires intéressés par la possibilité de transformer rapidement quelques milliers de dollars en … quelques millions de dollars! Oui, vous avez bien lu… millions! … Non…ce n'est ni illégal, ni une attrape, ni des propos en l'air.

   Après plusieurs mois de travail intensif, je viens de terminer la mise au point d'un concept relié au domaine de la mise en marché, fonction vitale, fondamentale de toute économie.

   Ce concept appelé « Système Clic-Québec » est un réseau de mise en marché spécialisé dans le développement, la fabrication, la vente de nouveaux produits 100% Québec, tous exclusifs au réseau. Tous les domaines sont touchés : meubles, vêtements, aliments, tous! Ce concept est unique et n'est pas virtuel… Internet n'est utilisé qu'indirectement.

   Ce projet sera 100% financé par la vente d'actions.

   L'implantation de ce réseau de mise en marché-concept à l'échelle du Québec, nécessite un investissement total de $30,000… pas davantage, chiffres à l'appui!

   Pour financer le projet « Système Clic-Québec »… J'offre 10 actions au prix chacune de $3,000… ($3,000 équivaut à 3% des actions totales de « Système Clic-Québec »).

   Un plan détaillé saura vous démontrer avec une logique simple et surprenante comment un investissement de seulement $3,000 pourrait se transformer en millions, tout en contribuant à aider la qualité de l'économie du Québec.. la qualité de vie de tout un monde!

   Pour toutes informations : Serge Letendre, 4180 Bl. St-Joseph, Drummondville 819-850-4410
6. Le 27 avril 2009, l'enquêteur de l'Autorité a écrit, de façon anonyme, à Serge Letendre pour lui proposer une rencontre afin d'en savoir d'avantage sur le projet, le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie du courriel produite sous la cote D-2;
7. Serge Letendre a accepté de rencontrer l'enquêteur et une rencontre a été fixée au 1er mai 2009, à l'adresse indiquée dans l'annonce, soit le 4180, St-Joseph à Drummondville;
8. Le 1er mai 2009, l'enquêteur de l'Autorité et Serge Letendre se sont plutôt parlés au téléphone au lieu de se rencontrer en personne; Serge Letendre a mentionné ce qui suit :

   - Le projet Système Clic-Québec est toujours en vigueur; toutefois, une compagnie appelée Dubec sera créée; cette compagnie se spécialisera dans la mise en marché de produits du Québec par réseautage; la possibilité de franchisage n'est pas exclue;

- Il parle à d'autres investisseurs et il désire avoir des personnes sérieuses et engagées;
- Il prétend qu'une somme de 30 000 $ sera suffisante pour démarrer son projet;
- Il demande à l'enquêteur s'il peut investir une somme de 5 000 $ à 10 000 $;

9. L'enquêteur, agissant toujours de façon anonyme, lui demande s'il peut lui envoyer par courriel de la documentation sur le projet, soit le plan d'affaires et la structure du capital;
10. Serge Letendre lui confirme qu'il lui enverra de l'information;
11. Le 1er mai 2009, l'enquêteur de l'Autorité a reçu par courriel un document d'information concernant le projet « Dubec », le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie du courriel produite sous la cote D-3;
12. Dans son courriel, Serge Letendre mentionne ce qui suit :

    « Je t'envoies un petit document qui, je l'espère donnera le goût d'en savoir davantage sur les opportunités que peuvent offrir un tel concept pour des investisseurs tels que toi » (…)
13. Le document d'information annexé au courriel mentionne ce qui suit :

    « Dubec est à la fois la marque de commerce de nouveaux produits 100 % Québec et du réseau Québécois de mise en marché qui en assurera la vente au détail…

    Dubec est un concept global, tout à fait nouveau qui répondra adéquatement aux besoins, aux tendances et aux exigences économiques des années 2010…

    Le Centre de recherche Dubec développera de nouveaux produits de consommation courante diversifiés tels que : meubles, lits, matelas, vêtement, aliments, accessoires de toues sortes, etc… »
14. Système Clic-Québec et Dubec n'apparaissent pas au registre des entreprises, système CIDREQ;

<u>Appel public à l'épargne</u>

15. Considérant ce qui précède, Serge Letendre, Système Clic-Québec et Dubec font un appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la « Loi »), en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité;

<u>Activité de courtier en valeurs et de conseiller en valeurs</u>

16. Serge Letendre n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;
17. Serge Letendre exerce l'activité de courtier et de conseiller en valeurs auprès des épargnants, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

Urgence et absence d'audition préalable

18. L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce les interdictions demandés dans les conclusions de la présente demande;
19. Compte tenu qu'il semble que les activités ci-dessus décrites se poursuivent, il est impérieux dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
20. Il est à craindre que tout délai additionnel permettrait à Serge Letendre, Système Clic-Québec et Dubec de continuer leurs activités illégales au détriment des épargnants, à qui ils proposeraient une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

POUR CES MOTIFS, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières,* de :

Interdiction d'opérations sur valeurs

INTERDIRE à Serge Letendre, Système Clic-Québec et Dubec toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*, notamment le placement d'actions et/ou de contrats d'investissement pour et au nom de Système Clic-Québec et/ou Dubec ou de toute autre société;

Interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs

INTERDIRE à Serge Letendre d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ou celle de représentant d'un tel conseiller.

Autre mesure

Prendre toute autre mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilière,* notamment :

Ordonner à Serge Letendre de cesser immédiatement la publication de son annonce apparaissant sur le site Internet www.montreal.Kijiji.ca

DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours.

Fait à Montréal, le 12 mai 2009.

(s) Girard et al

GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

AFFIDAVIT

Je soussigné, Jean St-Jacques, exerçant au 800 Square Victoria, 22 e étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je travaille à titre d'enquêteur à l'Autorité des marchés financiers ;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais;

ET J'AI SIGNÉ :*(s) Jean St-Jacques*

Jean St-Jacques

Affirmée solennellement devant moi,

à Montréal, ce 12ième jour de mai 2009

(s) Marie-Josée Locas #145588

Commissaire à l'assermentation

pour le district de Montréal et de Longueuil